

# Sécurité Sociale des Indépendants

## Artisans et Industriels & Commerçants

Caisse Nationale

264, avenue du Président Wilson – 93 457 La plaine Saint Denis cedex

Tél. 01 77 93 00 00

<https://www.secu-independants.fr>

## MALADIE

### ➤ Cotisations

- 6,35% sur l'intégralité des revenus si ces derniers sont > 110% du PASS
- 0 à 3,16% pour les revenus < 40% du PASS
- Taux progressif de 3,16 à 6,35% pour les revenus compris entre 40% et 110% du PASS

+ cotisation indemnités journalières de **0,85%** sur la tranche des revenus jusqu'à 5 PASS (202 620 €)

**Exemples :** Cotisations payées selon les revenus de l'exercice précédent :

Revenus nets déclarés	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
Cotisation annuelle	1 249,63 €	3 600,00 €	5 400,00 €	7 200,00 €

### ➤ Prestations - remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

<b>Soins courants :</b> frais médicaux, dentaires, paramédicaux, analyses, cures thermales, etc.	70 %
<b>Pharmacie :</b> <i>Le remboursement varie selon le Service Médical Rendu</i>	65 % 30 % 15 %
<b>Hospitalisation :</b> si <30 jours ou <K50 si >30 jours ou >K50	80 % 100 %
<b>A.L.D.</b> (affections longue durée)	100 %

### ➤ Indemnités journalières les cotisations sont maintenant intégrées à la cotisation maladie

#### Point de départ du versement

Versement à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail

#### **les arrêts < à 7 jours sans hospitalisation ne sont plus indemnisés**

Ce délai de carence est supprimé en cas de :

- rechute pour le même accident ou la même affection de longue durée ou soins de longue durée dans le délai de 3 ans pour la même affection qui a motivé le 1<sup>er</sup> arrêt.
- état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement

#### Le nombre de versements est plafonné à

- 360 jours sur une période de 3 ans,
- 3 ans pour les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail pour affection de longue durée supérieure à 6 mois.

#### Montant du versement :

50 % du revenu annuel moyen des 3 dernières années, limité au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit **40 524 €**

- IJ mini, sauf autoentrepreneurs : 21 € - Autoentrepreneurs : revenu annuel < à 3 919,20 €, pas d'IJ
- maximum : 50 % x 1/365e du PASS : **55,51 €**

### ➤ Cotisations

**1,30%** du revenu de l'année précédente limité à un PASS

Maximum de cotisation : 526,81 €

Minimum de cotisation : assiette 11,50% du PASS, soit une cotisation de 60,58 €

➤ **Prestations**

<b>Incapacité permanente partielle</b> Perte de capacité de travail supérieure à 2/3	30 % de la moyenne des revenus des 10 meilleures années, plafonnées au PASS. Mini : 5 464,98 € ; maxi : 12 157,20 €
<b>Invalidité totale et définitive</b>	50 % de la moyenne des revenus des 10 meilleures années, plafonnées au PASS. Mini : 7 699,41 € Maxi : 50% du PASS, soit 20 262,00 €
<b>Décès</b>	20% du PASS, soit 8 104,80 € pour un cotisant 8% du PASS, soit 3 241,92 € pour un retraité + Capital de 5% du PASS par enfant à charge, soit + 2 026,20 €

## RETRAITE

➤ **Cotisations**

**Régime de base :** Cotisation minimale si revenus < à 4 660,26 € (11,50% du Pass) : 827,20 €

17,15% du revenu professionnel, limité à 1 PASS, soit 17,15% de 40 524 € = 6 949,87 €  
+ 0,60% sur l'intégralité du revenu

Régime complémentaire obligatoire : (régime commun artisans et commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

➤ 7,00% du revenu professionnel, limité à 37 960 €

➤ 8,00% du revenu professionnel compris entre 37 960 € et 162 096 € (4 pass),  
soit une cotisation maximum de 12 588,08 €

Assiette minimum de cotisation = supprimée depuis 2016.

Valeur du point retraite = **1,187 €** coefficient de référence : **17,456 €**

➤ **Prestations**

- **Régime de base :**

- droits constitués avant 1973 : retraite calculée en points

Retraite annuelle = nombre de points x valeur du point

(Valeur du point : artisan = 9,22380 € ; commerçant = 12,71900 € )

- droits constitués après 1973 : 50 % du revenu professionnel moyen (limité à 1 PASS) calculé à partir des 25 meilleures années x nombre de trimestres cotisés/durée de référence (166 trimestres en 2019).  
Majorations : + 10 % si 3 enfants élevés.

- **Régime complémentaire obligatoire :** Retraite proportionnelle au nombre de points acquis  
Retraite annuelle = nombre de points acquis x valeur du point.

- **Réversion conjoint :**

- régime de base : 54 % de la retraite acquise au décès si les ressources sont inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire au 01/01, soit **20 862,40 € /an**. Age minimum 55 ans

- régime complémentaire : 60 % des droits acquis, si les ressources sont < à 2 PASS ( 81 048 € /an).  
Age minimum 55 ans. Si les ressources dépassent le plafond la réversion est réduite.

**Exemples**

Revenus annuels nets	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
<b>- Cotisations</b>				
Régime de base	4 437,50 €	7 249,87 €	7 399,87 €	7 549,87 €
Régime complémentaire	1 750,00 €	3 620,40 €	5 620,40 €	7 620,40 €
<b>Total</b>	<b>6 187,50 €</b>	<b>10 870,27 €</b>	<b>13 020,27 €</b>	<b>15 170,27 €</b>
<b>- Droits de retraite mensuelle théoriquement acquis en 41,5 années de cotisations</b>				
Régime de base	1 041,67 €	1 688,50 €	1 688,50 €	1 688,50 €
Régime complémentaire	411,54 €	851,39 €	1 321,72 €	1 792,05 €
<b>Total</b>	<b>1 453,21 €</b>	<b>2 539,89 €</b>	<b>3 010,22 €</b>	<b>3 480,55 €</b>

➤ **Loi Fillon**

Montants disponibles dans le cadre de la Loi Fillon : merci d'utiliser l'outil informatique DFS sur ELISA.